



DECISION DU MAIRE
N° 2025-02-013

Objet : conventions de prestation de service restauration du personnel communal affecté à la station de Risoul

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Considérant la nécessité d'assurer la restauration du midi des agents affectés à la station
Vu la proposition de convention de restauration diffusée aux restaurants :
pizza 05, restaurant le snow café, restaurant la chouette, restaurant l'écureuil, restaurant la pitchounet, restaurant pépé victor, restaurant le chardon bleu, restaurant l'avalanche, restaurant clos fourmier, restaurant Leo LaGrange

Considérant que ces restaurants, à l'exception du restaurant la chouette et le restaurant l'avalanche, sont en mesure de proposer aux agents communaux un repas sur la station

EXPOSE DES MOTIFS :

Pour l'exécution des prestations de restauration du personnel communal affecté à la station de Risoul, la Mairie de Risoul doit passer une convention de prestation de services de restauration avec pizza 05, le restaurant le snow café, le restaurant l'écureuil, le restaurant la pitchounet, le restaurant pépé victor, le restaurant le chardon bleu, le restaurant clos fourmier, le restaurant Leo LaGrange

Monsieur Régis SIMOND, Maire de la Commune de Risoul

DECIDE

Article 1 : Caractéristiques de la convention

La Commune de Risoul passe une convention pour l'exécution des prestations de restauration du personnel communal avec les restaurants pré-cités à compter du 15/02/2025 pour une durée de deux ans, dans les conditions suivantes : le prestataire de service fournit au personnel de la mairie en service un repas journalier sans alcool à hauteur de 14,00 € TTC .

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. Régis SIMOND Maire, est autorisé à signer les conventions avec les restaurants pré-cités et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans les conventions, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20250225-DEC2025-02-013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2025

Publication : 25/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Risoul le 25/02/2025,

Le Maire,

Régis SIMOND

